

ARRETE DU MAIRE

N° AR P 2026-128



OBJET : Arrêté permanent d'opposition au transfert de plusieurs pouvoirs de Police « spéciale » du Maire au Président de la Communauté de Communes Sèvre & Loire

Le Maire de Mouzillon,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'EPCI,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 7 février 2025 approuvant les statuts de la Communauté de communes Sèvre et Loire,

CONSIDERANT que le Président de la Communauté de communes a été élu le 8 avril 2026, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires,

CONSIDERANT que la commune de **Mouzillon** est membre de la Communauté de communes Sèvre et Loire, compétente en matière d'aménagement du territoire et plus particulièrement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, en matière de création entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, en matière de gestion de la voirie d'intérêt communautaire, de collecte des déchets ménagers, d'assainissement collectif et non collectif, et enfin de politique de l'habitat,

CONSIDERANT que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI, si le prédécesseur de ce dernier exerçait dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I de l'article L.5211-9-2 du CGCT, le maire de cette commune peut s'opposer à la reconduction du transfert de ce pouvoir ; que la notification de cette opposition au président de l'EPCI met fin au transfert,

CONSIDERANT que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir ; qu'il doit notifier son opposition au président de l'EPCI ; qu'à défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai ou, le cas échéant, du délai prévu à la première phrase du quatrième alinéa du III de l'article susmentionné.

ARRETE

ARTICLE 1 : Mesure

Afin Le maire fait opposition à la reconduction du transfert du pouvoir de police dans les matières suivantes :

- accueil et habitat des gens du voyage,
- circulation et stationnement,
- délivrance des autorisations de stationnement des taxis,
- publicité extérieure,
- sécurité de l'habitat.

ARTICLE 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la commune de **Mouzillon** dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé et court à compter de la décision expresse de rejet ou du rejet implicite né du silence gardé pendant un délai de deux mois.

ARTICLE 3 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au président de la Communauté de communes Sèvre et Loire et au préfet de Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 : Exécution de l'arrêté

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ARTICLE 6 : Exécution de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services de la mairie de Mouzillon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mouzillon, le 6 octobre 2026,

Le Maire

Jean-Marc JOUNIER

